

## Accords particuliers multilatéraux du RID

<b>Numéro de l'accord</b>	<b>RID 9/2011</b>	
<b>Titre</b>	<b>Accord multilatéral spécial RID 9/2011 au titre de la section 1.5.1 du RID relatif au transport de CARBURE DE CALCIUM (N° ONU 1402, Classe 4.3, Groupe d'emballage I) en citernes</b>	
	<b>Etats signataires</b>	<b>Date de la signature</b>
	Allemagne	30.08.2011
	Belgique	06.09.2011
	Luxembourg	19.09.2011
	France	11.10.2011
	République tchèque	03.01.2012

**Accord multilatéral spécial RID 9/2011****au titre de la section 1.5.1 du RID  
relatif au transport de CARBURE DE CALCIUM (N° ONU 1402, Classe 4.3,  
Groupe d'emballage I) en citernes**

(1) Par dérogation aux dispositions de la colonne (12) du Tableau A du Chapitre 3.2 du RID, le CARBURE DE CALCIUM (N° ONU 1402, Classe 4.3, Groupe d'emballage I) peut être transporté en citernes, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Cette matière ne peut être transportée que dans des citernes de code-citerne S2,65AN(+).
- b) En plus des caractéristiques prescrites au 6.8.2.5.2, les citernes doivent porter les mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR PENDANT LE TRANSPORT. DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES AU CONTACT DE L'EAU ».

Ces notations doivent être écrites dans une langue officielle du pays ayant délivré l'approbation, et si cette langue n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'allemand, ni l'italien, doivent également figurer en anglais, en français, en allemand ou en italien, sous réserve que des accords conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent pas autrement.

- c) Pendant le transport, ces matières doivent être recouvertes d'une couche de gaz inerte dont la pression relative n'est pas inférieure à 50 kPa (0,5 bar).
- d) La hiérarchie des citernes du 4.3.4.1.2 du RID n'est pas applicable.
- e) Les citernes ne peuvent être remplies que jusqu'à 90% de leur capacité.
- f) Les citernes vides non nettoyées ayant contenu ces matières doivent, quand elles sont manipulées en vue de leur transport, être remplies d'un gaz inerte dont la pression relative n'est pas inférieure à 50 kPa (0,5 bar).

(2) En plus des informations prescrites, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :

« Transport autorisé selon les termes de la section 1.5.1 du RID (RID 9/2011) ».

(3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États membres du RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États membres du RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn le 30 août 2011

L'autorité compétente pour le RID  
dans la République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral des Transports,  
de la Construction et du Développement urbain

Peter Girkens